

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 79.976 du 28 avril 1999

A.76.913/VI-14.392

En cause : **de Voghel** Anthony,  
ayant élu domicile chez  
Me Alfred TASSEROUL, avocat,  
rue Pépin 21  
5000 Namur,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre des Petites et Moyennes  
Entreprises.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 1997 par Anthony de Voghel qui demande l'annulation de "la décision de la 2ème Chambre de la Commission des dispenses de cotisations prononcée en date du 20 octobre 1997, rédigée le 31 octobre 1997, par laquelle cette autorité accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles des deux premiers trimestres 1997 et refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles des deux derniers trimestres 1997 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles du 4ème trimestre 1994 et de régularisation deuxième trimestrielles du 4ème trimestre 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Anthony de VOGHEL exerce depuis le 1er avril 1991 une activité d'indépendant.  
Par lettre du 14 mars 1997 à sa caisse d'assurances sociales ASSUBEL, il demande "une dispense de paiement des lois sociales avec effet immédiat".

2. Le 20 octobre 1997, la Commission des dispenses de cotisations prend, sous le n° 560206.427.01 F 01, une décision par laquelle elle :

- " - accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/97 à 2/97.
- refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 3/97 à 4/97.
- refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: 4/94.
- refuse la dispense pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles ci-après: 4/94."

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par lettre du 31 octobre 1997.

3. Par lettre du 29 décembre 1997, le requérant introduit une nouvelle demande de dispense de paiement des cotisations sociales pour les mêmes périodes que celles reprises dans sa demande du 14 mars 1997. Il joint une copie de sa requête en annulation introduite le 24 décembre 1997 auprès du Conseil d'Etat.

4. Le 9 mars 1998, l'Administration du statut social des indépendants (DG 7) établit à l'intention du Président de la Commission des dispenses de cotisations la note qui suit :

" Par sa décision du 20 octobre 1997, la Commission a accordé à Monsieur de VOGHEL la dispense pour les cotisations relatives aux deux premiers trimestres de 1997 et l'a refusée pour les cotisations relatives aux deux derniers trimestres de 1997 ainsi que pour deux cotisations de régularisation relatives au 4ème trimestre de 1994.

Considérant que la demande de dispense de l'intéressé concernait bien, outre les cotisations de l'année 1997, les cotisations de régularisation relatives aux quatre trimestres de l'année 1994;

Considérant que le décompte a été envoyé à l'intéressé par la Caisse en même temps pour les quatre cotisations de régularisation de 1994, à savoir en février 1996;

Considérant que le formulaire B envoyé par la Caisse ne reprenait que deux cotisations de régularisation, toutes deux relatives au 4ème trimestre de 1994; qu'il s'agit là d'une erreur de la Caisse puisque les cotisations de régularisation des quatre trimestres de 1994 avaient bien été réclamées et faisaient l'objet de la demande de dispense et puisqu'il s'avère que l'une des deux cotisations de régularisation reprises sur le décompte était relative au 3ème trimestre de 1994;

Considérant que la Commission aurait dû également statuer sur les cotisations de régularisation des trois premiers trimestres de 1994;

Considérant, en outre, que la décision contient une erreur matérielle en ce qu'elle refuse la dispense pour

deux cotisations de régularisation relatives toutes deux au 4ème trimestre de 1994, alors qu'il ressort d'un contact avec la Caisse que l'une de ces deux cotisations est afférente au 3ème trimestre de 1994;

Considérant que l'intéressé a introduit une nouvelle demande de dispense le 29 décembre 1997 ayant pour objet ces mêmes cotisations de régularisation de l'année 1994;

Je vous saurais gré de réexaminer ce dossier et de prendre une décision rectificative. J'attire votre attention sur le fait que l'intéressé a cessé son activité en mai 1997.

Je vous signale par ailleurs que cette décision de la Commission fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat pour non motivation. Il conviendrait dès lors de motiver adéquatement en droit et en fait la décision rectificative.";

5. Le 5 mai 1998, la Commission des dispenses de cotisations prend, sous le même numéro 560206.427.01 F 01, la décision suivante :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 14/03/1997 et enregistrée le 20/03/1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/97 à 2/97;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/94 à 4/94;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 01/02/1996 pour la période de 1/94 - à 01/02/1996 pour la période de 2/94 - à 01/02/1996 pour la période de 3/94 à 4/94;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Cessation au 30/05/97;

**DECIDE :**

La demande est sans objet pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/97 à 4/97.

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/97 à 2/97.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/94 à 4/94.";

Considérant que les parties conviennent de ce qu'il y a eu retrait de l'acte attaqué, en sorte que le recours est devenu sans objet;

Considérant que, eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit avril 1900 nonante-neuf  
par :

|                |                       |
|----------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET,   | président de chambre, |
| HANSE,         | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,       | conseiller d'Etat,    |
| Mme NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.